

Modifications du règlement de la fondation au 1er janvier 2011

3. Assurés

3.2 Salaire annuel minimum

L'affiliation à la fondation présuppose généralement un salaire annuel minimum conformément à l'article 7 de la LPP. Sont exclues de l'assurance, même si elles atteignent le salaire annuel minimum, les personnes qui

- a)
- b) sont employées moins d'un mois aux termes d'un contrat de travail à durée déterminée, à l'exception des dispositions selon l'article 1k de l'OPP2, ou
- c) perçoivent une rente complète au sens de l'assurance invalidité fédérale.

3.5 Examen individuel de l'état de santé / Réserve d'assurance

La fondation peut, pour les assurés annonçant un salaire brut de plus de CHF 300 000, ordonner un examen individuel de l'état de santé.

Si l'examen individuel de l'état de santé démontre un risque d'assurance accru, la personne en question sera assurée durant cinq ans avec une réserve; sous réserve de l'article 14 de la LFLP.

Une réserve d'assurance selon l'article 331c du CO peut être indiquée sur les prestations des risques provenant du montant surpassant le salaire brut de CHF 300 000.

S'il s'avère pour le jugement du risque d'assurance, que la personne assurée a, délibérément ou par négligence, répondu de façon inexacte aux questions, que le questionnaire n'est pas remis malgré les rappels, ou qu'elle s'oppose à des examens en rapport avec l'état de santé, la fondation se réserve le droit de refuser la couverture d'assurance en vue de l'étendue de prestations pour laquelle les données ou examens ont été exigés.

4. Financement

4.1 Salaire annuel assuré

Le salaire annuel imputable est défini par la réglementation des salaires de l'employeur, il s'élève toutefois à CHF 500 000 au maximum.

~~Les éléments de salaire~~ Les rémunérations pour heures supplémentaires ou autres primes versées occasionnellement (~~bonifications, rémunération pour heures supplémentaires ou autres revenus similaires~~), ne peuvent être pris en considération.

Le traitement annuel assuré correspond au salaire annuel, diminué d'une éventuelle déduction de coordination définie dans le plan de prévoyance.

Pour tous les plans de prévoyance, les prescriptions concernant le salaire minimum annuel assuré doivent être respectées selon les articles 8 de la LPP et 3a de l'OPP2.

Si le salaire annuel assuré subit une diminution suite à d'autres raisons que celle d'une invalidité partielle ou d'une réduction du degré d'activité, le salaire assuré peut être maintenu pour une durée maximale de deux ans, en accord avec l'employeur et l'employé, dans la mesure où les cotisations sont maintenues conformément à l'article 4.2.

Modifications du règlement de la fondation au 1er janvier 2011

5. Prestations

5.2.1 Rente de vieillesse

L'assuré qui atteint l'âge de la retraite a droit à une rente de vieillesse. L'âge de retraite est fixé dans le plan de prévoyance entre 60 et 70 ans pour toutes les personnes assurées. **Lors d'une retraite anticipée, une prestation de sortie peut être exigée selon article 2^{1bis} de la LFLP, ceci à la place des prestations de vieillesse.**

Le montant de la rente de vieillesse est fixé sur la base de l'avoir épargne vieillesse cumulé jusqu'à l'âge terme, lequel a été capitalisé sur un salaire annuel imputable de CHF 300 000 maximum moins la déduction de coordination, multiplié par le taux de conversion.

Le capital vieillesse épargné sur un salaire annuel imputable supérieur à CHF 300 000 au moment du départ à la retraite ne peut être perçu que sous forme de capital.

Cet avoir épargne vieillesse correspond aux bonifications de vieillesse, aux prestations de libre passage apportées, aux autres apports éventuels ainsi qu'aux intérêts courus. Les bonifications de vieillesse sont définies dans le plan de prévoyance.

Le taux de conversion pour les hommes et les femmes s'élève à:

<u>Retraite</u>	<u>Taux de conversion en pour cent</u>
de 60 à 61 non révolus	6,32 – 6,54
de 61 à 62 non révolus	6,56 – 6,78
de 62 à 65	6,80
au-delà de 65 à 66 non révolus	6,82 – 7,02
de 66 à 67 non révolus	7,04 – 7,26
de 67 à 68 non révolus	7,28 – 7,50
de 68 à 69 non révolus	7,52 – 7,74
de 69 à 70 non révolus	7,76 – 7,98
au-delà de 70	8,00

Le taux de conversion est calculé au mois près. Lorsque l'âge terme est inférieur, le taux de conversion est fixé par le Conseil de fondation après discussion avec l'expert pour la prévoyance professionnelle.

Lorsque la rente de vieillesse est inférieure à dix pour cent de la rente de vieillesse minimale AVS, l'indemnité de capital est allouée dans tous les cas.

5.3.2.2 Rente de conjoint avant d'avoir atteint l'âge de la retraite

Le montant de la rente s'élève à maximum 40 pour cent du salaire annuel assuré. En cas de mort accidentelle de la personne assurée, les prestations sont allouées selon la LPP-**minimale**, sous réserve d'une surindemnisation.

5.3.2.4 Conjoints divorcés

Le conjoint légalement divorcé est assimilé au/à la veuf/ve en cas de décès de son ancien conjoint, à condition que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement du divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital à caractère de soutien. Il n'a toutefois droit aux prestations **selon la LPP-**minimale**** que dans la mesure où les prétentions découlant du jugement du divorce dépassent les prestations des autres assurances, en particulier celles de l'AVS/AI.

Modifications du règlement de la fondation au 1er janvier 2011

5.3.4 Capital en cas de décès

Lorsqu'une personne assurée décède sans laisser de survivants ayant droit à une rente ou une indemnité et sans que la fondation n'ait à fournir des prestations de vieillesse ou d'invalidité lors du décès, un capital-décès ~~d'un montant égal à la moitié du montant du capital vieillesse épargné au jour du décès~~ est attribué.

Les bénéficiaires en sont

- a) les descendants directs ainsi que des personnes dont l'assuré décédé avait la charge de manière déterminante, et en cas de leur inexistence
- b) les parents, et en cas de leur inexistence
- c) les frères et soeurs.

Aux bénéficiaires selon lettre a) sera versé un capital-décès d'un montant égal au capital vieillesse épargné au jour du décès.

Aux bénéficiaires selon lettre b) et c) sera versé un capital-décès d'un montant égal à la moitié du capital vieillesse épargné au jour du décès.

5.4 Prestations d'invalidité

Des rentes d'invalidité sont payées en cas de probabilité de maladie de longue durée ou d'origine accidentelle, liée à une incapacité de travail d'au moins 25 pour cent par rapport à l'activité à plein temps. À partir d'un degré d'invalidité de 70 pour cent et plus, des rentes d'invalidité entières sont dues.

Conformément au plan de prévoyance, les prestations sont dues après un délai d'attente de trois ou de six mois à dater du début de l'incapacité de travail, toutefois au plus tôt après l'épuisement de l'obligation de l'employeur de verser le salaire. Le paiement des prestations dure aussi longtemps que persiste l'invalidité, au plus tard cependant jusqu'au début de l'âge de retraite ordinaire.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle, sous réserve de sur-dédommagement, les prestations seront payées selon la LPP-minimale.

Des indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents à hauteur de 80 pour cent du dernier salaire brut sont considérées comme versement de salaire si l'employeur a versé au moins 50 pour cent des cotisations payées.

5.6.2 Réduction de l'avoir épargne vieillesse et de la prestation de sortie

Si la personne assurée a effectué un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ~~Le~~ le capital épargne vieillesse ~~est~~ sera réduit à raison du montant manquant outre les intérêts

- ~~lorsque la personne assurée a effectué un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;~~
- ~~lorsqu'il n'y a pas eu rachat lors du versement au conjoint sur la base du jugement de divorce.~~

Modifications du règlement de la fondation au 1er janvier 2011

6. Interruptions

6.1 Maintien de la couverture d'assurance

L'assurance d'interruption a pour objectif d'assurer la couverture de risques des personnes âgées de moins de 50 ans affiliées auprès de la fondation qui, pendant une période de temps limitée à **deux ans au maximum**, ne remplissent plus, ou plus entièrement les conditions requises, pour une adhésion à la fondation. L'adhésion n'est pas possible pour les indépendants, ni pour les personnes n'ayant pas de permis d'établissement en Suisse.

6.2 Suspension provisoire de la prévoyance

Lorsqu'une personne assurée n'a plus d'employeur ou qu'elle se trouve à l'étranger et qu'il est établi qu'elle reviendra à la fondation de prévoyance, elle peut suspendre **pour une durée maximale de deux ans** l'alimentation de l'avoit de vieillesse ainsi que la couverture des risques auprès de la fondation. Elle ne paie pas de cotisations; dans ce cas, les risques décès et invalidité ne sont pas couverts. Le taux d'intérêt appliqué à l'avoit de vieillesse est le même que celui dont bénéficient les autres assurés.

7. Dispositions communes

7.7 Extinction et prescription

La prescription des prétentions envers la fondation se conforme à l'article 41 de la LPP **ainsi qu'à l'article 35a² de la LPP**.

8. Liquidation partielle

8.1.8 Information

Les assurés et rentiers concernés sont informés en temps opportun de l'existence d'une liquidation partielle, de la procédure et du plan de répartition. La communication se fera dans la mesure du possible par courrier personnel.

Les assurés et rentiers concernés ont le droit, dans les 30 jours, de faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance cantonale et de s'en remettre à leur décision pour autant qu'une clarification préalable avec le Conseil de fondation soit restée sans succès.

Tout recours à l'encontre de la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le Président ~~de la commission de recours~~ **du département compétent au tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction** l'ordonne d'office ou par requête du plaignant. Si aucun effet suspensif n'est accordé, la décision ~~de la commission de recours~~ **du tribunal administratif fédéral** sera alors en faveur ou à charge du plaignant.

Si dans un délai de 30 jours, aucune réclamation n'a été formulée par l'assuré ou le rentier auprès de l'autorité de surveillance, le plan de répartition sera de droit mis à exécution.

Modifications du règlement de la fondation au 1er janvier 2011

Annexe 3

3. Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes

Les experts en prévoyance professionnelle calculent les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes sur la base des dispositions réglementaires et en tenant compte des bases techniques en vigueur.

Le capital de prévoyance pour les assurés actifs correspond aux prestations de libre passage réglementaires qui sont calculées d'après les art. 15, ~~17 et 18~~ de la LFLP.

Le capital de couverture à l'égard des bénéficiaires de rente correspond au capital de couverture nécessaire au financement des prestations (valeur actuelle des prestations). La caisse utilise les bases techniques EVK 2000 pour le calcul du capital de couverture avec un intérêt technique de quatre pour cent.

4. Types de provisions

La hauteur des provisions actuarielles nécessaires est fixée en accord avec les experts en prévoyance professionnelle et s'oriente d'après l'expertise actuarielle. Les provisions actuarielles nécessaires se composent des:

- a) provisions pour l'augmentation de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes;
- b) provisions pour les fluctuations de risque;
- c) provisions pour les cas latents d'invalidité.
- d) provisions pour les prestations de libre passage selon l'article 17 et 18 de la LFLP.